

JMD

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

LOI N° 006 / PR / 2007

RELATIVE AUX HYDROCARBURES

Loi n° 006 /PR/2007
Relative aux Hydrocarbures

Vu la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 Avril 2007 ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I: OBJET, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre I: OBJET

Article 1:

1.1 La présente Loi a pour objet de définir le régime juridique et fiscal de la Prospection, de Recherches, de l'Exploitation, de Transport par canalisation, de transformation des Hydrocarbures, de la commercialisation, du stockage des Hydrocarbures du raffinage, de la distribution des produits pétroliers, ainsi que des ouvrages et installations permettant l'exercice de l'ensemble de ces activités sur le territoire de la République du Tchad;

1.2 La présente Loi définit également le cadre institutionnel régissant l'ensemble des activités pétrolières et les droits et obligations des personnes morales exerçant une ou plusieurs des activités susvisées ainsi que les règles relatives à la protection de l'environnement applicables aux Opérations Pétrolières.

1.3 Sauf dérogation législative expresse, les activités décrites ci-dessus sont régies exclusivement par la présente Loi et les textes pris pour son application. Ceux-ci prévalent sur tout autre texte législatif et réglementaire qui serait en contradiction avec eux.

Chapitre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2:

2.1 Les substances et ressources en Hydrocarbures découvertes ou non découvertes dans le sous-sol ou existantes en surface du territoire national sont et demeurent la propriété exclusive de l'État.

2.2 L'Exploitation de ces ressources nécessite obligatoirement des moyens efficaces et rationnels afin d'optimiser leur récupération et leur conservation ainsi que la protection de l'environnement.

S.M.N. NAW

Article 3:

3.1 Le Ministre chargé des Hydrocarbures veille à la valorisation optimale des ressources nationales d'Hydrocarbures. À ce titre, il assure la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

3.2 A moins qu'il ne soit indiqué autrement dans la présente Loi, le Ministre chargé des Hydrocarbures est le représentant de l'État dans toutes les actions découlant de celle-ci.

Article 4:

4.1 Les activités de Prospection, de Recherches, d'Exploitation, de Transport par canalisation des Hydrocarbures et de Raffinage ne peuvent être réalisées sur le territoire de la République du Tchad que par les entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères, qui possèdent et justifient les capacités techniques et financières suffisantes leur permettant d'honorer leurs obligations conformément aux dispositions de la présente Loi et des Contrats pétroliers.

4.2 Les capacités techniques et financières des entreprises publiques ou privées visées au paragraphe 1 du présent article sont déterminées par voie réglementaires.

Article 5:

Conformément à la présente Loi, les activités de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation ou d'un Permis délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit dans le cadre du régime de Concession, soit dans le cadre du régime du Contrat de partage de production.

Article 6:

Les activités de Prospection, de Recherches, d'Exploitation, de Raffinage et de Transport par canalisation des Hydrocarbures constituent des actes de commerce.

Article 7:

7.1 Les gisements d'Hydrocarbures ainsi que les puits sont immeubles.

7.2 Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, équipements, matériels et outillages de sondage et autres travaux établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements d'Hydrocarbures.

7.3 Sont immeubles par destination les machines, engins, matériels et outillages directement affectés pour l'Exploitation des gisements, le stockage et le Transport des Hydrocarbures.

7.4 Les immeubles ci-dessus définis ne sont pas susceptibles d'hypothèque, sauf des droits de l'Etat. *Sans New*

Chapitre III: DÉFINITIONS

Article 8:

Au sens de la présente Loi, on entend par:

« **Année Civile** »: Une période de douze (12) mois consécutifs commençant, le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.

« **Année Contractuelle** »: Une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Effet.

« **Autorisation de Prospection** »: L'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures, conférant à son Titulaire, sur sa demande, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de Prospection dans un ou plusieurs Périmètre(s) définis.

« **Autorité** »: L'Etat Tchadien représenté par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

« **Baril** »: Volume de Pétrole Brut égal à 158,9 Litres aux conditions normales de pression et de température.

« **Contrat pétrolier** »: Le Contrat exclusif de Recherches et/ou d'Exploitation des Hydrocarbures, dans le cadre de Concession ou de Partage de Production, conclu avec l'Etat conformément à la présente Loi, sur un Périmètre défini.

« **Contrat de Concession** »: Le Contrat Pétrolier de Recherches et d'Exploitation par lequel l'Etat ou la Société Nationale confère à une personne morale qualifiée, et qui assume tous les risques, l'exercice des droits exclusifs de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures à l'intérieur d'un Périmètre défini.

« **Contrat de Partage de Production** »: Le Contrat Pétrolier par lequel le Titulaire a droit à une part de la Production des Hydrocarbures dans la zone Contractuelle concernée.

« **Contractant** »: Collectivement ou individuellement la (ou les) société(s) signataire(s) d'un Contrat Pétrolier.

« **Coût Pétroliers** »: Les coûts et dépenses encourus par le Contractant en exécution des Opérations Pétrolières dans le cadre de Contrat Pétrolier.

« **Cost Oil** »: La part de la Production d'Hydrocarbures, dans le cas de Contrat de Partage, affectée au recouvrement des coûts Pétroliers encourus par le Contractant, tels qu'ils sont limitativement énumérés dans le Contrat de Partage de Production.

« **Cost Stop** »: Le taux maximum du Cost Oil. Il est fixé dans le Contrat de Partage de Production.

« **Distribution** »: Toute activité de vente en gros ou en détail des produits pétroliers.

N. G. SAMA

« **État** »: la République du Tchad, représentée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

« **Environnement** »: Le monde physique y compris notamment le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lagune, saline et assimilés ...) ainsi que les espaces, la paysage, les sites naturels, les diverses espèces animales et végétales et, d'une manière générale, tous les éléments du patrimoine naturel national.

« **Étude d'Impact sur l'Environnement** »: Document que doit soumettre le Titulaire d'un Contrat Pétrolier à l'autorité Tchadienne compétente et comprenant: l'identification, la description, l'évaluation des effets des projets d'Opérations Pétrolières sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et la paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels, dont le contenu est déterminé par la Loi ainsi que les mesures correctives appropriées.

« **Exploitation** »: Les études et les travaux, notamment de forage et de complétion des puits, ainsi que la réalisation des installations nécessaires, en vue de développer et de mettre en Production un gisement d'Hydrocarbures, les opérations de première préparation des Hydrocarbures produits, dans le but de les rendre commercialisables, le Transport de ces Hydrocarbures, notamment par canalisation, leur commercialisation et plus généralement toutes autres opérations liées aux précédentes et concourant aux mêmes objectifs.

« **Gaz** »: Méthane, éthane, propane, butane et plus généralement, tous les Hydrocarbures gazeux secs ou humides, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut.

« **Gaz Naturel** »: Le mélange d'Hydrocarbures existant dans le réservoir à l'état gazeux ou en solution dans les Hydrocarbures aux conditions du réservoir. Le gaz naturel comprend le gaz associé aux Hydrocarbures, le gaz dissout dans les Hydrocarbures et le gaz non associé aux Hydrocarbures.

« **Gaz Naturel Associé** »: Le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut ou sous forme de "gaz Cap" en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou peut être produit en association avec le Pétrole Brut.

« **Gaz Naturel Non Associé** »: Le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé.

« **Gisement d'Hydrocarbures** »: Une accumulation naturelle d'Hydrocarbures dans le sous-sol.

« **Gisement commercial** »: Un gisement d'Hydrocarbures que le Contractant s'engage à développer et à produire conformément aux termes du Contrat pétrolier et aux dispositions de la Loi relative aux Hydrocarbures.

« **Hydrocarbures** »: les Hydrocarbures liquides et le gaz naturel, ainsi que tous les produits et substances extraits en association avec lesdits hydrocarbures.

Signature

« **Hydrocarbures Liquides** »: le pétrole brut, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés.

« **Impact Environnemental** »: Toute perturbation, significative ou non, pouvant survenir du fait de l'homme à l'environnement, qu'elle soit directe ou indirecte, à court ou à long terme.

« **Opérations Pétrolières** »: toutes les opérations de Recherches, d'Evaluation, de Développement, d'Exploitation, de Séparation, de Traitement, de Stockage, de Transport et de Commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, de Remise en Etat des Sites (Opérations RES) effectuées par le Contractant dans le cadre d'un Contrat Pétroliers, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du raffinage et de distribution de produits pétroliers.

« **Opérations RES** »: Toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, nécessaires pour assurer sur le Périmètre d'Exploitation, la remise en état des sites, à savoir notamment la mise en sécurité et l'abandon définitif des puits, le démantèlement complet ou partiel des installations et l'élimination des matériaux ou déchets résultant du démantèlement, lesdites opérations étant effectuées selon la législation Tchadienne, et à défaut, les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière au moment de leur réalisation en vue d'une protection optimale de l'environnement.

« **Opérateur** »: La société chargée de la conduite et de la réalisation des Opérations Pétrolières dans le cadre d'un Contrat Pétrolier ou toute société qui lui serait ultérieurement substituée aux termes de la présente Loi.

« **Personne** »: Toute Personne morale, Étrangère ou Nationale, ayant la capacité technique et financière requise par la présente Loi pour conduire les Opérations Pétrolières.

« **Périmètre de Recherches** »: La surface, diminuée par les rendus, prévus dans le cadre du Contrat Pétrolier, et/ou des Périmètres d'Exploitation, sur laquelle l'État accorde au Contractant un Permis exclusif de Recherches.

« **Périmètre d'Exploitation** »: La surface sur laquelle le Ministre chargé des Hydrocarbures a accordé un Permis d'Exploitation.

« **Permis** »: Permis de Recherches ou Permis d'Exploitation des Hydrocarbures.

« **Pétrole Brut** »: Huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l'état naturel ou obtenu du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats obtenus par détente de Gaz Naturel.

« **Principe du Libre Accès** »: Le principe qui permet à toute Personne tierce de bénéficier du droit d'accès aux infrastructures de transport et de stockage dans la limite des capacités disponibles, en échange du paiement d'un tarif non discriminatoire et à condition que les produits concernés satisfassent aux spécifications techniques relatifs à ces infrastructures. *S.M.A. N.G.*

« **Produits pétroliers** »: tous les produits résultant des opérations de raffinage ainsi que les produits résultant de la séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

« **Profit Oil** »: La quantité de Pétrole Brut restant au cours de chaque Année Civile après prélèvement du Cost Oil. Les modalités de Partage sont fixées dans le Contrat de Partage de Production et sont basées à la fois sur les réserves prouvées, le niveau de la Production et le prix des Hydrocarbures.

« **Programme Annuel de Travaux** »: Le document descriptif, poste par poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées au cours d'une Année Civile dans le cadre des Contrats Pétroliers.

« **Prospection** »: Les activités préliminaires de détection d'indices d'existence d'Hydrocarbures par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages, et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Loi.

« **Raffinage** »: Les opérations qui séparent le pétrole ou le condensât en produits liquides ou gazeux aptes à utilisation directe.

« **Recherches** »: L'ensemble des activités de Prospection tels que définis ci-dessus ainsi que les travaux de levés géologiques, géochimiques ou géophysiques, de sondage et de forage permettant la mise en évidence de gisements d'Hydrocarbures.

« **Société Nationale** »: La Société des Hydrocarbures du Tchad (S.H.T.) ou toute autre entreprise constituée dans le but de réaliser des Opérations Pétrolières et à laquelle l'État délègue expressément des compétences en la matière.

« **Société Pétrolière** »: Toute personne morale Nationale ou Etrangère justifiant des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les Opérations Pétrolières.

« **Stockage** »: Entreposage en surface ou souterrain des produits pétroliers comprenant notamment les produits raffinés, le butane, le propane et les gaz de pétrole liquéfiés, permettant de constituer des réserves pour assurer l'approvisionnement du marché national pour une durée déterminée.

Les installations permettant cet entreposage ne concernent ni les stockages liés aux canalisations de Transport, ni ceux liés aux installations de raffinage, ni ceux liés aux activités d'exploitation sur champ, ni ceux liés aux installations de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

« **Titulaire** »: Toute Société Pétrolière qui bénéficie d'un Permis, droit indivis sur un Permis et qui, lorsqu'elle est signataire d'un Contrat de Concession ou de Partage de Production, est également Contractant. Dans le cas que ledit Permis est attribué conjointement à plusieurs détenteurs, lesdits détenteurs sont désignés collectivement par le terme de Titulaire et individuellement par le terme co-Titulaire.

« **Transport** »: L'ensemble des activités de Transport par canalisation d'Hydrocarbures et de produits pétroliers extraits jusqu'au point de livraison, à

Abou Samir

l'exclusion des réseaux de collecte et de desserte sur les gisements, conformément à la présente Loi.

TITRE II: DES CONTRATS PÉTROLIERS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PÉTROLIERS

Article 9:

9.1 Le Contrat Pétrolier, de Concession ou de Partage de Production est signé pour le compte de l'État, par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

9.2 A moins que le Ministre chargé des Hydrocarbures n'en décide autrement, les Contrats de Concession et de Partage de Production sont attribués suivant une procédure d'Appel d'Offre Internationale, dont les modalités sont fixées par Arrêté ministériel.

9.3 Après sa signature, le Contrat Pétrolier, de Concession ou de Partage de Production est soumis à approbation législative. Il en va de même pour les annexes et les avenants.

9.4 Tout acte dérogeant aux dispositions de la présente Loi est nul et de nullité absolue.

Article 10: Le Contrat pétrolier fixe notamment:

1. le périmètre du Permis de Recherches;
2. le programme minimum des travaux de Recherches et les engagements financiers correspondants que le Titulaire s'engage à réaliser pour la période initiale de validité de son Permis de Recherches et pour la période de renouvellement;
3. la caution bancaire de bonne exécution;
4. la durée du Contrat Pétrolier et les différentes périodes du Permis de Recherches, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction du périmètre Contractuel;
5. les obligations concernant une découverte à caractère commercial et le développement d'un gisement commercialement exploitable;
6. les modalités d'octroi du Permis d'Exploitation, ses différentes périodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation;
7. les droits et obligations des Parties Contractantes;
8. les programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de contrôle de leur exécution;

Saint-Nor

9. les droits et obligations du titulaire en matière de Transport des Hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables;
10. les règles de propriété de la Production et de sa répartition entre les parties;
11. le point de livraison que l'État détermine, suivant son choix conformément au paragraphe 3 de l'article 71 de la présente Loi;
12. les prix applicables pour la valorisation des Hydrocarbures;
13. les prix préférentiels pour répondre aux besoins du marché National;
14. le bonus de signature, le bonus de découverte d'un gisement ainsi que les bonus de Production d'Hydrocarbures;
15. le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières;
16. les conditions de dévolution des infrastructures Pétrolières à l'État suivant l'article 23 de la présente Loi;
17. les dispositions relatives à la participation de l'État, d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, à toute ou à une partie des Opérations Pétrolières;
18. les obligations relatives à la formation et à l'emploi du personnel Tchadien, le tout conformément à la législation et réglementation Tchadienne en la matière;
19. les clauses financières ainsi que les règles comptables spécifiques aux Opérations Pétrolières;
20. les obligations relatives à l'audit ainsi que leur coût;
21. les obligations en matière de protection de l'environnement, suivant la méthode de précaution, et complétant celles prévues par la législation et la réglementation Tchadiennes en vigueur;
22. le financement et le mécanisme de fonctionnement du Fonds Spécial pour la gestion, la surveillance, le suivi et le contrôle des effets des activités pétrolières sur l'Environnement;
23. les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du Contrat pétrolier ou du Permis;
24. en cas de poursuite de l'Exploitation par l'État, suite à la dévolution, la résiliation ou à l'expiration du Contrat Pétrolier, les principes:
 - a) du transfert à l'État des droits dans les contrats de prestation de service qui lient le Contractant à ses employés et sous-contractants

Handwritten signature

et ses obligations relatives à la provision pour abandon des gisements;

et

b) de l'apurement par le Contractant du passif résiduel subsistant;

25. les modalités et les conditions de résiliation du Contrat Pétrolier;

26. les clauses de stabilisation des conditions fiscales;

27. les cas de force majeure;

28. les modalités de règlement des différends, comprenant obligatoirement les dispositions suivantes:

a) désignation d'un Arbitre par chacune des parties;

b) aucun de ces arbitres ne peut être de la nationalité de l'une ou de l'autre des deux parties;

c) désignation du troisième Arbitre-Président par la Chambre de Commerce International (C.C.I.) suivant les règlements de celle-ci;

d) le français est la langue de la procédure et de la sentence arbitrale.

CHAPITRE II: DES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS PÉTROLIERS

Article 11:

Les Contrats pétroliers peuvent être:

a) soit des Contrats de Concession;

b) soit des Contrats de Partage de Production.

Section I: DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 12:

12.1 Le Contrat de Concession est conclu ^{avant?} avant l'octroi d'un Permis de Recherches. Le Contrat de Concession, ses annexes et ses avenants sont approuvés par voie législative. Un tel Contrat ne peut, en tout état de cause, contenir de stipulation quelconque dérogeant à la présente Loi.

12.2 Il détermine les droits et obligations de l'État et du Titulaire du Permis pendant la période de validité du Permis de Recherches et, en cas de découverte d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la ou des Concessions d'Exploitation qui s'y rattache.

12.3 Le Titulaire du Contrat de Concession assume le financement des Opérations pétrolières et dispose des Hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit

Nou Samid

contrat, conformément aux stipulations du Contrat de Concession, sous réserve des droits de l'État de percevoir la redevance en nature ou en espèce.

Article 13:

13.1 L'État, par le biais de la Société Nationale, a droit à une participation initiale aux Travaux de Recherches. Le taux de cette participation initiale est fixé dans le Contrat de Concession. Durant toute la période de Recherches, les Travaux de Recherches sont réalisés à la charge et aux frais exclusifs du Contractant.

13.2 En cas de découverte d'Hydrocarbures commercialement exploitable, le Contractant introduit lors de sa demande d'obtention de Permis d'Exploitation, une participation de la Société Nationale additionnelle à celle stipulée à l'article 13, paragraphe 1, aux Opérations Pétrolières couvertes par le Permis d'Exploitation. La limite maximale du taux de cette participation additionnelle est également fixée dans le Contrat de Concession.

13.3 La quote-part de la Société Nationale dans les coûts et frais de Recherches susmentionnés ne génère pas d'intérêts.

13.4 Le remboursement de la quote-part de la Société Nationale dans les coûts et frais de Recherches s'effectue par le Contractant sur prélèvement en priorité, au point champ, sur la part de Production revenant à la Société Nationale. Le Contractant ne sera soumis à aucun impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, à raison de tels remboursements.

13.5 Lors de la phase de Développement d'un gisement d'Hydrocarbures, les coûts de la participation de la Société Nationale dans ledit Développement sont remboursables à hauteur d'un pourcentage (%) qui est défini dans le Contrat à même la quote-part de la Production revenant à la Société Nationale.

13.6 La Société Nationale doit lever son option de participation dans un délai de six (6) mois au plus tard, et ce, à partir de la date d'octroi du Permis d'Exploitation au Contractant. Celui-ci est tenu d'aviser, sans délai, par écrit, la Société Nationale de son obtention du Permis d'Exploitation.

Section II: DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 14:

4.1 Le Contrat de Partage de Production, ses annexes et avenants sont approuvés par voie législative. Un tel Contrat ne peut, en tout état de cause, contenir de stipulation quelconque dérogeant à la présente Loi.

4.2 L'État, en tant que propriétaire des gisements et accumulations naturelles d'Hydrocarbures contenus dans son sol et sous-sol, par l'intermédiaire de la Société Nationale, peut contracter avec les personnes morales nationales et/ou étrangères, au sens de l'article 4 de la présente Loi, dans le but de lui faire réaliser, pour son compte, toutes les Opérations Pétrolières couvertes par le ou les Permis que le

Nbr SMW

Ministre chargé des Hydrocarbures lui accorde, ainsi que toutes Opérations connexes.

Article 15:

Lorsque les activités de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation ~~des hydrocarbures~~ sont entreprises dans le cadre d'un Contrat de Partage, de Production, le Permis est accordé exclusivement à la Société Nationale.

Article 16:

16.1 Un conseil d'association est mis en place pour chaque Contrat de Partage de Production.

16.2 La composition du conseil d'association, son fonctionnement, ses pouvoirs ainsi que le mode de prise de décision au sein du conseil sont définis par les parties dans un Contrat d'Association distinct du Contrat de Partage de Production. Ce Contrat d'Association doit recevoir l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, sans qu'il ne soit opposable à l'État.

Article 17:

17.1 Dès la signature de chaque Contrat de Partage de Production, l'État, par le biais de la Société Nationale, a droit à:

- a) une participation initiale aux Travaux de Recherches dont le taux est fixé dans le Contrat de Partage. Il est entendu que la Société Nationale n'engage aucun effort financier durant la phase de Recherches;
- b) une option de participation additionnelle au développement et à l'Exploitation d'un gisement découvert et commercialement exploitable dans la limite d'un taux convenu dans le Contrat de Partage de Production.

17.2 L'option de participation est levée par la Société Nationale au plus tard six (6) mois après la date de notification par le Contractant de sa décision de développer le gisement découvert.

Article 18:

18.1 Dès l'exercice de son option de participation, la Société Nationale a l'option de prendre à sa charge sa quote-part des dépenses de développement et d'Exploitation du gisement découvert, à hauteur d'un pourcentage (%) défini dans le Contrat de Partage de Production à même sa quote-part de la Production.

18.2 Les modalités de financement par chaque partie de sa quote-part des dépenses de développement sont définies dans le Contrat de Partage de Production.

18.3 La Société Nationale doit lever cette option dans un délai de six (6) mois, à partir de la date d'octroi du Permis d'Exploitation au Contractant.

Article 19:

S. M. N. W.

19.1 Le Contractant n'a droit à une part de Production qu'en cas de découverte d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable et durant la validité du Permis.

19.2 La part de Production d'Hydrocarbures revenant au Contractant au titre de ~~remboursement de ses dépenses et de sa rémunération~~ est fixée dans le Contrat de Partage de Production.

Article 20: Le Contractant dispose de sa part de Production au point de livraison convenu dans le Contrat de Partage de Production, libre de toute charge fiscale et de droits de Douane.

Le Contractant n'est assujetti à aucune obligation de rapatriement de fonds au Tchad.

Les coûts de Transport de la part de Production d'Hydrocarbures revenant au Contractant du champ jusqu'au point de livraison sont à sa charge.

Le Contractant a le droit de construire et d'opérer une canalisation de transport conformément au Titre III de la présente Loi.

CHAPITRE III: DE LA CESSION, DE LA RENONCIATION, DE LA FUSION, DU RETRAIT ET DU TRANSFERT DES DROITS PÉTROLIERS

Section I: DE LA CESSION ET DU TRANSFERT PAR LA VOLONTÉ DU OU DES CONTRACTANT(S)

Article 21:

21.1 Sous réserve du respect de ses engagements de travaux et budgets, le Contractant peut céder et/ou transférer, avec l'autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, ses intérêts découlant du Contrat pétrolier, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les Opérations Pétrolières. Le Ministre a quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt de la demande pour approuver ou refuser la cession ou le transfert. Passé ce délai, la décision du Ministre est réputée avoir été accordée.

21.2 Pour toute cession ou transfert, l'État bénéficie d'un droit absolu de préemption.

21.3 En cas de cession ou transfert partiel ou total à une société affiliée, le cédant garantit l'exécution par le cessionnaire de ses obligations dans les mêmes conditions que lui.

21.4 En cas de cession ou transfert partiel ou total à un tiers autre qu'une société affiliée, l'État peut refuser la cession.

21.5 En cas de refus par l'État du projet de cession, la personne morale peut, soit continuer à exécuter ses engagements Contractuels, soit renoncer au Contrat Pétrolier.

S. M. N. S. M. N.

21.6 Tout différend relatif à la cession est passible d'un processus de conciliation et, s'il y a lieu, d'un arbitrage entre les parties conformément à la présente Loi.

21.7 En cas d'autorisation de l'État à la cession ou au transfert au bénéfice d'une personne morale affiliée ou à un tiers, la plus value de celle-ci est passible d'une taxe non déductible de un pour cent (1%) du montant de la transaction payable à l'État par la partie cédante.

Section II: DE LA RENONCIATION, DE LA FUSION ET DU RETRAIT

Article 22:

Les conditions de renonciation, de fusion et de retrait des Autorisations et/ou Permis ainsi que les conditions de contrôle des capacités techniques et financières des prétendants à l'exercice des activités de Prospection, de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures sont fixées par voie réglementaire.

Section III: DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ EN FIN DE CONTRAT PETROLIER OU DE RECOUVREMENT DES INVESTISSEMENTS

Article 23:

23.1 À l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation, ou du recouvrement des investissements par le Contractant relativement aux infrastructures pétrolières, le transfert, notamment de la canalisation de Transport, des ouvrages permettant à la poursuite des Opérations Pétrolières, se fait au profit de l'État Tchadien, libre de tout gage, nantissement et de toute hypothèque. Ce transfert de propriété se fait sans charge pour l'État. Lors du transfert, ces ouvrages doivent être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

23.2 Dans ce cas, le Contractant est tenu de proposer à l'État ou à la Société Nationale, les modalités de location, s'il y a lieu, et d'opération et d'entretien desdites infrastructures et ce, dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation ou du recouvrement des coûts des investissements.

23.3 Dans le cas où l'État renonce à la propriété des infrastructures au sens du paragraphe 1 du présent article, les coûts d'abandon et de la remise en état des lieux sont à la charge du Contractant.

TITRE III: DES AUTORISATIONS

CHAPITRE I: DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION ET DU PERMIS DE RECHERCHES

Article 24:

24.1 À l'exclusion de l'autorisation de Prospection, les activités de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures ne peuvent être exercées sur le domaine Pétrolier National qu'en vertu d'un Permis. *S.M.D. Ngou*

24.2 Le Permis peut prendre la forme d'un Permis de Recherches ou d'un Permis d'Exploitation.

24.3 Quelle que soit sa forme, le Permis est inaliénable et non susceptible d'hypothèque.

Article 25:

Nul ne peut prétendre à l'obtention d'une Autorisation de Prospection ou d'un Permis de Recherches s'il ne justifie des capacités techniques et financières lui permettant d'honorer ses droits et obligations conformément aux dispositions de la présente Loi.

Section I: DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 26:

26.1 L'Autorisation de Prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures à toute personne morale ayant démontré son expertise technique et sa capacité financière, et après avoir payé les frais s'y rattachant au Trésor Public. L'Autorisation est pour une durée de deux (2) ans au plus, renouvelable une seule fois pour la même durée et confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre les activités de Prospection à l'intérieur du périmètre défini dans ladite autorisation.

26.2 Le demandeur d'une Autorisation de Prospection doit souscrire un engagement de réalisation d'un programme de travail de Prospection, géologique, géochimique et géophysique, durant la période de l'autorisation de Prospection.

26.3 Cet engagement de travaux est soumis par le demandeur de l'Autorisation de Prospection à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

26.4 Le Titulaire de l'Autorisation de Prospection est tenu de communiquer dans les six (6) mois de l'obtention de ladite Autorisation, pour approbation, au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Ministre de l'Environnement, une Étude d'Impact sur l'Environnement, telle que définie dans la présente Loi et suivant la législation en vigueur au Tchad.

26.5 Un contrat de Prospection est conclu entre l'État représenté par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le demandeur.

26.6 Avant l'expiration de la durée de l'Autorisation de Prospection, le bénéficiaire de ladite autorisation doit remettre au Ministre chargé des Hydrocarbures une copie de l'ensemble des enregistrements sismiques, des études et de toutes les données relatives aux travaux de Prospection. Les études et travaux réalisés sont la propriété de l'État.

Sauv. Non

*Arrêté ?
26.1 ?*

Section II: DU PERMIS DE RECHERCHES

Article 27:

27.1 Le Permis de Recherches est accordé par décret à toute personne morale ayant démontré son expertise technique et sa capacité financière, et, s'il y a lieu, après avoir payé les frais s'y rattachant au Trésor Public.

27.2 Le Contrat Pétrolier définit la superficie du périmètre de Recherches ainsi que les conditions de réduction dudit périmètre au terme de chaque période de validité du Permis de Recherches.

27.3 Le Permis de Recherches est accordé pour une durée initiale de cinq (5) ans au plus, après dépôt d'une caution bancaire de bonne exécution, renouvelable une seule fois pour une durée de trois (3) ans au plus.

27.4 Les conditions de renouvellement du Permis de Recherches sont précisées dans le décret d'application de la présente Loi.

27.5 Le Permis de Recherches confère à son Titulaire le droit exclusif d'exécuter, dans le périmètre de la zone définie, les travaux de Prospection et de Recherches d'Hydrocarbures.

27.6 Dans le cas où une découverte est mise à jour à la dernière année de validité du Permis de Recherches, le Titulaire peut demander une prorogation, limitée à la surface du gisement découverte, pour une période maximale de deux (2) ans dans le cas d'une découverte de Pétrole et de trois (3) ans dans le cas d'une découverte de Gaz, pour l'appréciation de la découverte. Il doit, à cet effet, présenter un programme de travaux et un engagement financier correspondant pour la réalisation de l'appréciation de la découverte.

27.7 Le mécanisme de cette prorogation est stipulé dans le Contrat Pétrolier.

27.8 Sans préjudice du programme de travaux, si, au terme de chaque période de validité du Permis de Recherches, les sommes dépensées n'atteignent pas le montant de l'engagement financier minimal souscrit pour ladite période, le Titulaire du Permis est tenu de verser à l'État une indemnité égale à la différence entre le montant souscrit pour ladite période et les sommes dépensées au titre de ladite période.

Article 28:

28.1 Si le Contractant ne se conforme pas aux termes de la présente Loi ou de la réglementation en vigueur, notamment, ses obligations découlant du Contrat Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut lui retirer le Permis et la garantie bancaire de bonne exécution devient alors exécutoire.

28.2 A titre indicatif et non limitatif, les manquements suivants sont passibles du retrait du Permis par le Ministre chargé des Hydrocarbures et ce, après avoir mis le Contractant en demeure:

a) violation répétée de la présente Loi;

b) défaut de paiement de la Redevance;

S.M.N. N.G.

Projet de décret d'application à quel niveau?

- c) défaut de remplir ses obligations financières vis-à-vis de ses créanciers;
- d) faillite ou liquidation de ses biens ou ceux de la société-mère;
- e) infraction grave à la législation relative à l'Environnement;
- f) non exécution du Programme des Travaux convenus;
- ✓ g) cession ou transfert non-conforme à la présente Loi;
- h) arrêt d'exploitation prolongé durant une période de trois (3) mois consécutifs;
- i) défaut de souscrire ou de renouveler une police d'assurance;
- j) entraves répétées au contrôle des installations pétrolières par les autorités.

CHAPITRE II: DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT

Section I: DU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 29:

29.1 Le Titulaire d'un Permis de Recherches ayant découvert un gisement commercialement exploitable a droit à l'obtention d'un Permis d'Exploitation.

29.2 Le Permis d'Exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Il détermine l'horizon géologique du gisement ainsi que la superficie dudit gisement.

29.3 Le Permis d'Exploitation est accordé aux conditions du Contrat Pétrolier.

29.4 La demande du Permis d'Exploitation doit être accompagnée d'un plan de développement détaillé qui comprend notamment les éléments suivants:

- a) une étude géologique et géophysique du gisement, avec notamment une estimation des réserves en place et des réserves prouvées et récupérables;
- b) une étude de réservoir indiquant les méthodes de production projetées et justifiant le profil de production prévisionnel;
- c) une étude exhaustive sur les installations nécessaires pour la production, le traitement, le stockage et le Transport des Hydrocarbures;
- d) une étude économique avec une estimation détaillée des coûts de Développement et d'Exploitation de la découverte et un calendrier de réalisation des travaux de développement ainsi que les modalités et conditions de financement;
- e) une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) au sens de la présente Loi, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et d'un ou des Plans d'urgence tels que définis dans la *Loi N°014/PR/98 du 17 août 1998, définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement*, ainsi que des mesures de mitigation, de compensation et réinstallation éventuelles ayant obtenu l'agrément préalable du Ministre chargé de l'Environnement;
- f) une étude sur la valorisation des produits associés aux Hydrocarbures liquides et notamment du Gaz dissous ou associés, du Gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des condensats;
- g) une étude sur les besoins en personnel accompagnée d'un plan de recrutement et de formation du personnel Tchadien; *SAM*

h) un échéancier ou calendrier de réalisations des travaux de développement.

29.5 Sous peine de nullité, le Titulaire du Permis d'Exploitation est tenu de débiter les travaux de développement au plus tard douze (12) mois après l'octroi du Permis d'Exploitation, à défaut, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut requérir du Titulaire de lui céder la découverte sans aucune indemnité.

Article 30:

30.1 Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation a, pendant la durée de validité du Permis d'Exploitation, le droit d'exploiter la canalisation de Transport en vertu d'une autorisation de Transport délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

30.2 Les conditions d'obtention d'une autorisation de Transport sont définies par voie réglementaire.

Article 31:

31.1 Le Permis d'Exploitation est attribué pour une durée de vingt-cinq (25) ans pour les Hydrocarbures liquides et trente (30) ans pour les Hydrocarbures gazeux.

31.2 A la demande du Contractant, le Permis d'Exploitation est susceptible d'être renouvelé pour une durée supplémentaire de dix (10) ans, à condition que celui-ci ait rempli toutes ses obligations, notamment financières, techniques et environnementales, conformément à la présente Loi, au Contrat Pétrolier et à la législation Tchadienne en vigueur.

31.3 Le Contractant est tenu de déposer la demande de renouvellement de son Permis d'Exploitation au moins trois (3) mois avant la date d'expiration du Permis.

Section II: DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT ET DE CONSTRUCTION DES CANALISATIONS

Article 32:

32.1 Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation a le droit de construire ou de faire construire la canalisation de Transport nécessaire à l'évacuation des Hydrocarbures produits. Ce droit s'exerce dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales auxquelles est partie l'État et dans le respect de la législation Tchadienne en vigueur.

32.2 La construction d'une canalisation de Transport est subordonnée à l'obtention de l'accord du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Hydrocarbures. À cet effet, une demande de permis de construire est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Cette demande comporte:

- a) le tracé de la canalisation;
- b) le coût de construction;
- c) le délai de réalisation;
- d) l'Étude d'Impact sur l'Environnement; *SMW NGH*

e) le ou les Plans d'Urgence et le Plan de Gestion de l'Environnement.

32.3 Le tracé ainsi que les caractéristiques de la canalisation doivent être établis de manière à garantir une meilleure valorisation de la Production, au départ du gisement. Le titulaire de l'autorisation de Transport doit respecter la législation environnementale en vigueur, selon la méthode de précaution, en vue d'éviter les risques et dangers liés aux déversements des Hydrocarbures.

32.4 Le permis de construire est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret d'octroi du permis de construire emporte déclaration d'utilité publique du projet de construction de la canalisation.

32.5 Dans tout projet de construction de canalisation de transport, l'État a le droit d'exercer l'option de participer directement, par le biais de la Société Nationale, à la construction et à l'exploitation de ladite canalisation.

Article 33:

L'autorisation de Transport est accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 34:

34.1 L'exploitant d'une canalisation de Transport doit permettre le transport de la production des tiers dans des conditions environnementales et socio-économiques normales et à des tarifs non discriminatoires, lorsque les capacités de la canalisation de transport le permettent, conformément au Principe de Libre Accès.

34.2 Dans ce cas, un Contrat de Transport d'Hydrocarbures est conclu entre l'exploitant de la canalisation et le producteur.

34.3 Ce Contrat détermine notamment les quantités d'Hydrocarbures à transporter ainsi que les tarifs de Transport.

34.4 Une copie du projet de Contrat de Transport est remise au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

34.5 L'État se réserve le droit de contrôler, à tout moment, l'application des dispositions du présent article, notamment en matière de fixation des tarifs de Transport.

Article 35:

35.1 À l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation ou au recouvrement des coûts de l'investissement dans la canalisation de Transport, la propriété de celle-ci est transférée à l'État, libre de tout gage, nantissement et de toute hypothèque, dans le respect des règles applicables en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

35.2 Dans le cas où l'État renonce à la propriété de la canalisation, les coûts d'abandon et de remise en état des lieux sont à la charge de l'exploitant de la canalisation et des installations annexes. *Saint Nery*

Article 36:

Les coûts de la construction de la canalisation de Transport, incluant les coûts environnementaux, sont des coûts recouvrables, conformément à la présente Loi et au Contrat Pétrolier.

Article 37:

Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas aux canalisations et installations de collecte et de desserte établies à l'intérieur du périmètre d'Exploitation.

CHAPITRE III: DU RAFFINAGE, DU STOCKAGE ET DE LA DISTRIBUTION

Section I: DU RAFFINAGE ET DE LA TRANSFORMATION DES HYDROCARBURES

Article 38:

38.1 Les activités de raffinage et de transformation des Hydrocarbures peuvent être exercées par toute personne morale ayant les capacités techniques et financières requises.

38.2 Les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages de raffinage et pour leur exploitation sont définies par voie réglementaire.

Section II: DU STOCKAGE, DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PÉTROLIERS

Article 39:

Les activités de Transport, de Stockage des produits pétroliers peuvent être exercées par toute personne morale dans le respect des normes environnementales telles que stipulés dans la Loi N°014/PR/98 du 17 août 1998. Les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages et pour leur exploitation sont définies par voie réglementaire.

Article 40:

Toute personne a le droit d'utiliser les infrastructures de transport et de Stockage des produits pétroliers sur la base du Principe de libre accès des tiers moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire. Le tarif pour l'utilisation des infrastructures de Stockage est défini par voie réglementaire selon les principes suivants:

- a) offrir le tarif le plus bas possible pour les utilisateurs des infrastructures de Stockage tout en respectant la réglementation en vigueur et en assurant la continuité du service;
- b) améliorer l'efficacité des opérations;
- c) réduire les coûts opératoires; *S.M.A. N°1*

- d) permettre au Contractant, dans le cadre d'une gestion prudente et rationnelle, de couvrir ses coûts opératoires, le paiement des impôts, droits et taxes, l'amortissement de ses investissements, les frais financiers et d'avoir un taux de rentabilité raisonnable.

TITRE IV: DES DROITS ET OBLIGATIONS DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

CHAPITRE I: DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

Section I: DES DROITS DE L'ÉTAT DANS LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

Article 41:

41.1 Le Ministre chargé des Hydrocarbures est dûment mandaté pour le contrôle et le suivi des Opérations Pétrolières et du respect de la réglementation Tchadienne en la matière.

41.2 L'ensemble des activités de Prospection, de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures ainsi que les bureaux et chantiers où s'exercent ces activités, sont soumis au contrôle des services compétents du Ministre chargé des Hydrocarbures. A cet effet, seuls les fonctionnaires, dûment mandatés par le Ministre ont libre accès aux activités et lieux susmentionnés.

41.3 Les Opérateurs pétroliers sont tenus de fournir à ces fonctionnaires, toutes les informations et documents sur les lieux et relatifs aux travaux en cours, ainsi que toute facilité pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent les faire accompagner dans leurs visites, par le responsable des travaux dont le concours serait nécessaire et réquisitionné à cet effet.

41.4 A tout moment, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire inspecter les installations pétrolières avec un avis raisonnable donné au Contractant.

Article 42:

42.1 En tout temps, le Ministre chargé des Hydrocarbures ainsi que le Ministre chargé des Finances pourront respectivement examiner ou faire examiner et vérifier en République du Tchad par des auditeurs de leurs choix les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières ainsi qu'aux obligations fiscales telles que prévu aux Chapitres I et II, Titre V. Si ces registres ne sont pas disponibles au Tchad, le Contractant est tenu de les rapatrier au Tchad, à ses frais, et les communiquer sans délai aux Ministres.

42.2 Le Ministre chargé des Hydrocarbures ainsi que le Ministre chargé des Finances disposent d'un délai de cinq (5) ans à compter de l'Année fiscale en question pour effectuer les examens ou vérifications concernant ladite Année et présenter au Contractant leurs objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de ces examens ou vérifications.

SMH NGW

Article 43:

43.1 Nonobstant l'article 42, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances peuvent en tout temps procéder à l'examen et à la vérification des registres et des livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières si l'un d'eux est d'avis que des actes de malversations ou de fraudes ont été commis.

43.2 Le Contractant est tenu de fournir toute la documentation et l'assistance nécessaire aux personnes désignées par les Ministres lors de ces examens et vérifications.

43.3 Outre les pénalités fiscales applicables, les comportements indiqués à l'article 43 sont pénalement sanctionnés suivant les dispositions de l'article 97.

CHAPITRE II: DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE/CONTRACTANT

Section I: DES DROITS DU TITULAIRE

Article 44:

La détention d'un Permis confère à son Titulaire le droit de disposer d'une part de la production d'Hydrocarbures conformément au régime contractuel qui lui est appliqué.

Article 45:

X 45.1 Dans le cadre de l'exercice des activités de Prospection, de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures conformément à la présente Loi, le Titulaire du Permis bénéficie des droits suivants:

- a) l'occupation des terrains et des droits annexes;
- b) les servitudes d'accès, de passage et d'aqueduc.

45.2 Les conditions de jouissance de ces droits sont celles fixées par la législation en vigueur.

Article 46:

46.1 A l'exception des produits à usage personnel ainsi que des denrées consommables, le Titulaire d'un Permis pourra importer pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants, tous matériels et équipements nécessaires à la bonne exécution des Opérations Pétrolières et directement liés à celles-ci.

46.2 Les biens visés dans le présent article seront exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Article 47:

Le Titulaire a le droit de procéder ou de faire procéder à des travaux de construction d'infrastructures strictement nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières

NBW SMD

couvertes par son Permis, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation Tchadienne en vigueur.

Article 48:

48.1 Sous réserve du respect de ses obligations, notamment fiscales et de vente au marché local, le Contractant a le droit de transférer librement à l'étranger la part des Hydrocarbures lui revenant ainsi que toute somme ou recette perçue dans l'exercice de ses activités pétrolières.

48.2 Le Contractant a le droit de transférer à l'étranger la part de production des Hydrocarbures lui revenant et d'encaisser directement à l'étranger les revenus des ventes des Hydrocarbures et d'en disposer librement.

48.3 Le Contractant a le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger.

Article 49:

49.1 Les biens appartenant au Titulaire du Permis bénéficient de la protection de la loi.

49.2 Ils ne peuvent être réquisitionnés ou expropriés que pour les motifs d'intérêt général moyennant une indemnisation juste et équitable.

49.3 L'indemnité est réglée en devises convertibles.

Article 50:

Aux fins de réalisation des ouvrages et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, le Titulaire du Permis peut bénéficier, conformément à la législation en vigueur, du droit d'expropriation.

Article 51:

Durant la validité du Contrat Pétrolier, le Contractant peut bénéficier de la stabilisation des régimes juridique et fiscal applicables au Contrat Pétrolier.

Section II: DES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 52:

52.1 Le Contractant doit exécuter les travaux de Recherches et d'Exploitation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de préservation des ressources naturelles et de la protection de l'Environnement ainsi que de la sécurité du personnel et des installations.

52.2 Le Contractant devra réparer, à ses frais, tout préjudice causé aux gisements, aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, à l'occasion de l'exercice de ses activités pétrolières. *SMND Ngor*

52.3 À défaut de réglementation spécifique applicable, le Contractant agira en tout temps, selon le principe de précaution et les critères de saines pratiques reconnues dans l'industrie pétrolière.

52.4 Le Contractant est tenu de remettre les surfaces rendues et/ou les sites d'exploitation abandonnés à leur état initial, de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté à court ni à long terme à la sécurité des tiers, à l'Environnement et aux ressources, le tout conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Tchad.

52.5 Le Titulaire est tenu de présenter un plan d'abandon pour chaque gisement avant son Exploitation, lequel doit fixer les conditions d'abandon et de remise en état du site. Le plan doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre de l'Environnement.

Article 53:

53.1 Dans chaque programme de travaux et budget annuels prévus, le Contractant doit inclure les modalités de formation, de recrutement et d'intégration du personnel Tchadien, notamment de techniciens, des ingénieurs et des cadres dans son organisation opérationnelle.

53.2 Le Contractant s'engage à assurer, en priorité, le recrutement du personnel Tchadien en procédant par des appels d'offre publique.

53.3 Le Contractant est tenu de respecter la législation et la réglementation en matière de travail.

Article 54:

54.1 Le Contractant est tenu d'établir son Siège Social au Tchad. Il est également tenu de maintenir sa comptabilité des Opérations Pétrolières au sein de ce Siège Social à compter de la Date d'Effet du Contrat Pétrolier.

54.2 Le Contractant est tenu d'adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures un compte-rendu mensuel, suivant un modèle agréé par celui-ci, des activités et des dépenses réalisées, de tous les contrats de prestations de services dont le montant est supérieur à celui défini dans le Contrat Pétrolier, ainsi qu'un rapport annuel concernant l'état d'exécution des engagements dans le cadre des programmes et budgets annuels tels que prévus dans le Contrat Pétrolier.

54.3 Ce rapport annuel qui doit être adressé avant le 28 février de l'année suivante comprend notamment, les éléments suivants:

- a) un rapport d'études et de synthèses géologiques;
- b) un rapport d'études et d'interprétation géophysiques ainsi qu'une copie des films sismiques réalisés;
- c) un rapport de fin de sondage pour chacun des forages réalisés ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées; *SMI's New*

- d) un rapport des tests de production;
- e) un rapport d'analyses effectuées sur carotte avec échantillon des carottes prises et déblais de forage prélevés dans chaque puits;
- f) un rapport des mesures sur les puits productifs et d'évolution des pressions;
- g) un rapport des études de récupération assistée ainsi que des études de réservoirs engineering pour l'estimation des réserves en place;
- h) un rapport sur la production du gisement, les quantités expédiées et vendues, l'indication des acheteurs et des pays de destination;
- i) un rapport sur l'état environnemental des lieux, les mesures préventives et de restauration de l'Environnement dégradé;
- j) un rapport sur les conditions des travailleurs.

Article 55:

55.1 Les informations et rapports adressés au Ministre sont gardés confidentiels par les deux parties selon les dispositions du Contrat Pétrolier, sauf des droits de l'État.

55.2 En outre, le Ministre n'est plus tenu par l'obligation de confidentialité dans le cas où le Permis est expiré, retiré à l'Investisseur ou si ce dernier y renonce.

55.3 Le Ministre n'est pas tenu par l'obligation de confidentialité pour toutes les informations obtenues sur les surfaces ou périmètres rendus.

Article 56:

56.1 Le Contractant est tenu de respecter la législation et la réglementation tchadiennes en matière de changes.

56.2 Le Contractant rapatrie chaque mois au Tchad les fonds nécessaires pour le paiement de la redevance et de l'impôt sur les sociétés et pour faire face aux dépenses locales courantes, s'il ne possède pas de fonds disponibles au Tchad.

56.3 Des réajustements sont effectués en fonction des situations ou balances faisant ressortir les disponibilités en monnaie ayant cours légal au Tchad et le solde créditeur du Contractant est librement transférable à l'étranger.

56.4 Lesdits réajustements sont effectués tous les six (6) mois.

Article 57:

57.1 Le Contractant est tenu de souscrire à des polices d'assurances, nécessaires à la couverture de ses activités pétrolières contre tous les risques. Ces assurances sont souscrites conformément au droit Tchadien et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière. *SMA NGV*

57.2 Le Contractant est tenu de démontrer au Ministre chargé des Hydrocarbures la capacité financière de l'assureur auprès duquel il a souscrit cette assurance et de lui remettre une copie dûment attestée de celle-ci. Il en va de même de son renouvellement.

Article 58:

58.1 Pour répondre aux besoins de la consommation locale, l'État a le droit d'acquérir, en priorité, tout ou une partie des Hydrocarbures produits par le Contractant. ✓

58.2 Le prix pratiqué pour de telles ventes est le prix préférentiel défini dans le Contrat Pétrolier.

Article 59:

Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection, d'un Permis de Recherches et/ou d'Exploitation est tenu:

- a) d'élaborer, à ses frais, et avec la participation des compétences nationales, une Étude d'Impact Environnemental telle que définie dans la présente Loi.
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'assurer une protection optimale de l'Environnement et de respecter les engagements pris dans l'Étude d'Impact telle qu'approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Environnement.

Section III: DE L'ENVIRONNEMENT

Article 60:

Les dispositions prévues à l'article 52 de la présente Loi sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement ainsi qu'au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 61:

61.1 Le Contractant ainsi que ses sous-traitants et partenaires sont tenus, obligatoirement, de souscrire à des polices d'assurances nécessaires afin de couvrir l'ensemble des activités pétrolières contre tous les risques d'accidents environnementaux notamment, et de façon non limitative, le déversement, la pollution, les déchets et tous les autres préjudices causés à l'écosystème dans sa biodiversité.

61.2 À cet égard, le Contractant, ses sous-traitants et partenaires sont tenus de démontrer au Ministre chargé des Hydrocarbures la capacité financière de l'assureur ou des assureurs auprès desquels ils ont souscrit lesdites assurances et de lui remettre copies dûment attestées de celles-ci. Il en va de même de leurs renouvellements. *SMA New*

Article 62:

Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages fait à l'Environnement, au sens de la présente Loi et/ou de la Loi n° 014/PR/98 du 7 août 1998 définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement, sont exclusivement à la charge du Contractant et ne sont ni déductibles ni recouvrables.

Article 63:

Les coûts et frais rattachés aux Études d'Impact Environnemental, traçage et expropriation liés directement aux Recherches ou à l'Exploitation pétrolière sont considérés comme étant des coûts pétroliers au sens de la présente Loi.

Article 64:

Toute Étude d'Impact sur l'Environnement, au sens de la présente Section, fait partie intégrante des dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

Article 65:

Est créée, suivant la présente Loi, un Fonds Spécial pour la gestion, la surveillance et le contrôle des effets des activités pétrolières sur l'Environnement, dont le financement et le mécanisme de fonctionnement sont déterminés dans le Contrat Pétrolier.

TITRE V: DU RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

CHAPITRE I: DU RÉGIME FISCAL

Article 66:

Le Contractant est sujet fiscal et est soumis au régime qui lui est applicable.

Article 67:

Le Contractant et les sociétés qui lui sont associées sont assujettis individuellement, en raison de leurs activités de Recherches et d'Exploitation sur le territoire de la République du Tchad, au paiement des impôts, taxes et redevances, tels que définis dans le présent Titre.

Article 68:

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transfert ou de renonciation de Contrats Pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. *SMA* *NG*

Section I: DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Article 69:

69.1 Les titulaires de Contrats Pétroliers et Permis en dérivant sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le Contrat pétrolier.

69.2 La redevance superficielle n'est pas déductible.

Section II: DE LA FISCALITÉ DE L'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT

Sous-Section I: REDEVANCE DE PRODUCTION

Article 70:

70.1 Le Titulaire du Permis s'acquitte de la redevance sur l'ensemble de la production issue du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

70.2 La redevance est établie sur la base de la totalité de la production d'Hydrocarbures décomptée après les opérations de traitement au champ.

70.3 Sont exclues du calcul de la redevance, les quantités d'Hydrocarbures consommées pour les besoins directs des Opérations Pétrolières ou réintroduites dans le gisement à des seuils techniquement admis dans l'industrie pétrolière.

70.4 Le taux de la redevance est fixé selon les conditions définies dans le Contrat Pétrolier. Toutefois, le taux de la redevance ne peut être inférieur à seize virgule cinq pour cent (16,5%) pour les Hydrocarbures liquides et de cinq pour cent (5%) à dix pour cent (10%) pour les Hydrocarbures gazeux.

Article 71:

71.1 La redevance est perçue, au choix de l'État, en nature ou en espèces.

71.2 Les versements de la redevance sont effectués mensuellement avant le quinze (15) du mois qui suit celui de la production.

71.3 Lorsque l'État choisit de percevoir la redevance en nature, les quantités d'Hydrocarbures correspondant à la redevance lui sont livrées par le Contractant au point de livraison défini dans le Contrat Pétrolier.

71.4 Lorsque l'État choisit la perception de la redevance en espèces, les modalités de la valorisation de la production d'Hydrocarbures liquides sont définies dans le Contrat Pétrolier, sous réserve que le prix de référence soit représentatif du prix du marché international pour des bruts de qualité comparable. Pour la détermination de la valeur d'Hydrocarbures liquides, la valeur départ champ est appliquée.

71.5 Pour les Hydrocarbures gazeux, le prix de base de valorisation pris en compte est égal au prix réel de commercialisation de ces Hydrocarbures.

S.M.A.D NGN

Article 72:

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes ou les quantités dues sont majorées de un pour mille (1‰) par jour de retard.

Article 73:

La redevance de production constitue une charge déductible dans le calcul du bénéfice imposable réalisé par le Titulaire du Permis.

Sous-Section II: BÉNÉFICE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (B.I.C.)

Article 74:

74.1 Les Titulaires des Contrats Pétroliers ou entreprises visées à l'article 67 sont soumis à l'Impôt sur les Sociétés à raison des bénéfices qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de Recherches et d'Exploitation sur le territoire tchadien, qu'ils s'y livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

74.2 Le taux de l'Impôt sur les Sociétés varie de 40% à 75%, selon les conditions à définir dans le Contrat Pétrolier.

Article 75:

75.1 L'activité de Transport des Hydrocarbures est soumise à l'Impôt sur les Sociétés au taux en vigueur.

75.2 Le calcul du bénéfice imposable s'effectue conformément aux règles de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts.

75.3 Le bénéfice net imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminués des suppléments d'apports et augmentés des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

75.4 En cas de déficit subit pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

75.5 Le montant non apuré du déficit que le titulaire ou l'entreprise justifie avoir subi au titre des Opérations Pétrolières, est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième (3^{ème}) exercice qui suit l'exercice déficitaire.

75.6 La société exerçant l'activité de transport tient une comptabilité propre à cette activité conformément au plan comptable en vigueur.

S. N. N. N.

Article 76:

Doivent être portée au crédit du compte de résultats:

- a) la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par le Contractant, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits.
- b) le cas échéant, en ce qui concerne le Contrat de Concession, la valeur de la quote-part de la production versée à l'État à titre de redevances sur la production en nature, déterminée suivant les modalités prévues au paragraphe 3 de l'article 71.
- c) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif.
- d) tout autre revenu et produit directement liés aux Opérations visées au présent article, notamment, ceux qui proviendraient du transport des Hydrocarbures, de la vente des substances connexes, de la prestation de services et des gains de change.

Article 77:

Doivent être portée au débit du compte de résultats:

- a) les frais généraux afférents aux Opérations Pétrolières notamment les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances, les salaires du personnel et les charges raisonnables y afférentes, les coûts des prestations de services et les coûts de fournitures fournis aux titulaires.
- b) les dépenses susmentionnées ne doivent pas excéder celles qui seraient normalement facturées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires. Seul est déductible le montant justifiable des rémunérations versées au personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est affecté directement et uniquement aux Opérations Pétrolières conduites par le titulaire sur le territoire Tchadien.
- c) aucune fraction des dépenses administratives du siège social de la Société-Mère du Contractant à l'étranger ne peut être imputée aux Opérations Pétrolières sur le territoire Tchadien.
- d) les amortissements portés en comptabilité dans la limite des taux définis au Contrat Pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants. L'amortissement commence à partir de la date de mise en service des biens. *SMD Non*

- e) des intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières de développement de gisement et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaires. Dans tous les cas, les emprunts auprès des tiers doivent être préalablement approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et déclarés au Ministre chargé des Finances.
- f) les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou d'avaries, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont mis au rebut en cours d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages.
- g) le montant total de la redevance sur la production acquittée à l'État en espèces ou en nature en ce qui concerne les Contrats de Concession.
- h) les provisions justifiables constituées pour faire face à des pertes ou charges et que des événements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements, constituée conformément à la réglementation en vigueur et au Contrat Pétrolier.

Article 78:

Le résultat brut de l'exercice des activités de Prospection, de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures est soumis à un impôt sur les sociétés au taux défini dans le Contrat Pétrolier.

Article 79:

79.1 Le résultat brut d'un exercice ne doit pas excéder douze (12) mois et doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze (12) mois, l'exercice doit être compris dans la même année civile.

79.2 Pour chaque exercice, une comptabilité concernant les activités de Prospection, de Recherches et d'Exploitation des Hydrocarbures est tenue par la société soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

79.3 La comptabilité des contractants doit être tenue sur le territoire du Tchad. Elle est transmise sans délai à l'Administration des Impôts du Tchad.

Article 80:

Le titulaire du Contrat Pétrolier est soumis au paiement des impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, droits relatifs à l'utilisation du domaine public, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés aux prêteurs non résidents pour les fonds concernant les investissements de développement. *S.M.D. Ngr*

Article 81:

Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles que prévoit en matière d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale en vigueur en République du Tchad, sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi et du Contrat Pétrolier.

Article 82:

La société doit déposer en cinq (5) exemplaires, auprès du Ministre des Finances, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, la déclaration de résultats accompagnée du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, des tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et l'annexe statistique et fiscale, conformément au Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La comptabilité doit être tenue et disponible au Tchad dans la monnaie ayant cours au Tchad.

Article 83:

Les amortissements sont effectués conformément aux taux fixés par le Contrat Pétrolier.

Article 84:

84.1 La société est soumise au régime d'acomptes en matière d'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions en vigueur.

84.2 Les acomptes correspondant au quart (1/4) du solde positif d'impôt sur les Sociétés seront versés aux dates convenues de commun accord dans le Contrat Pétrolier.

84.3 À défaut de paiement de ces acomptes dans les délais convenus, la Direction Générale des Impôts procédera, dans les quinze (15) jours suivants, à la taxation d'office de ces acomptes, majorés d'une pénalité de vingt pour cent (20%).

Article 85:

85.1 L'impôt sur les Sociétés dû par les redevables au titre de l'année de la clôture du bilan est liquidé et versé au Trésor Public spontanément et sans avertissement préalable avant le quinze (15) du mois qui suit l'expiration du délai prévu par le Code Général des Impôts.

85.2 Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE II: DU RÉGIME DOUANIER ET DE CHANGE

Section I: DES DISPOSITIONS DOUANIÈRES

Article 86:

86.1 À l'exception de l'impôt sur les Sociétés visé à la Sous-Section II (B.I.C.) ci-dessus et, le cas échéant, de la redevance superficielle, de la redevance sur la

NW *Sund*

production et des autres taxes mentionnées à la Sous-Section I ci-dessus, le Titulaire du Contrat Pétrolier est exonéré:

- a) de tout impôt ou taxe sur les dividendes versés aux actionnaires du Titulaire;
- b) de tout droit et taxe à l'exportation à raison de ses activités pétrolières.

86.2 Les fournitures des biens et de prestations de service de toutes espèces, y compris les études, qui se rapportent strictement et directement aux Opérations Pétrolières sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées.

86.3 Une liste des fournitures de biens et de prestations de service pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

86.4 Après avis du Ministre chargé des Hydrocarbures, cette liste peut faire l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution de la technologie, et ce, en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

86.5 Cette exonération porte sur l'assistance, la location d'équipements, du matériel au titre des Opérations Pétrolières.

86.6 Le Titulaire est redevable, dans les conditions de droit commun, aux droits d'enregistrement de timbres, et de la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux Opérations Pétrolières.

Article 87:

Les titulaires d'un Permis peuvent introduire dans le territoire de la République du Tchad, en raison de leurs activités de Recherches et d'Exploitation, les engins, les machines, les appareils et les véhicules automobiles suivant les régimes douaniers ci-après:

- a. les matériels techniques figurant sur la liste en Annexe II de l'Acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 destinés exclusivement aux Recherches, seront importés sous le régime de l'admission temporaire normale;
- b. les produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage ou produits similaires, repris au Point VI de ladite liste, seront admis en exonération des droits et taxes;
- c. les véhicules automobiles utilisés exclusivement dans le périmètre du Permis seront importés sous le régime de l'admission temporaire spéciale;
- d. les taxes pour service rendu (redevance statistique) restent dues pour l'importation des matériels ci-dessus visés mis à la consommation ou au régime de l'admission temporaire spéciale.

Article 88:

Sont soumis au régime de droit commun les véhicules de siège, les équipements des bureaux, les consommables, et tout le matériel de fonctionnement courant. *S.M.C. N.B.*

Article 89:

Les employés étrangers et leurs familles ont le droit d'importer en franchise des droits et taxes leurs effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 90:

Les régimes dérogatoires au droit commun visés ci-dessus peuvent être étendus aux intervenants ayant conclu un marché avec le titulaire du Titre minier, après dépôt et étude des documents suivants:

- a) copie du contrat dans lequel est défini le type et le délai des travaux à entreprendre;
- b) la liste des biens à importer pour l'exécution des travaux;
- c) le lieu des travaux et le lieu de stockage des biens importés.

Section II: DU RÉGIME DE CHANGE

Article 91:

Conformément à la législation et à la réglementation des changes en vigueur, la personne morale étrangère peut posséder un ou plusieurs comptes bancaires en devises au Tchad ou à l'étranger pour y recevoir les fonds nécessaires aux Opérations Pétrolières, convertir et acheter toute devise disponible au Tchad pour les besoins desdites opérations.

Article 92:

92.1 La personne morale étrangère peut payer directement à l'étranger les fournisseurs non résidents des biens et services nécessaires aux Opérations Pétrolières.

92.2 Les sous-traitants de nationalités étrangères des sociétés pétrolières sont bénéficiaires des mêmes avantages.

Article 93:

La personne morale étrangère est tenue de transmettre trimestriellement à l'Etat les informations relatives aux mouvements des fonds opérés entre la République du Tchad et l'étranger, aux décaissements et encaissements effectués à partir de leurs comptes ouverts à l'étranger et liés aux Opérations Pétrolières.

CHAPITRE III: DE LA PROTECTION DES BIENS ET DE LA STABILITÉ DES CLAUSES FISCALES

Article 94:

94.1 Les biens appartenant au Titulaire du Permis bénéficient de la protection de la loi.

Sans loi

94.2 Ils ne peuvent être réquisitionnés ou expropriés que pour les motifs d'intérêt général moyennant une indemnisation juste et équitable.

94.3 L'indemnité est réglée en devises convertibles.

Article 95:

Durant la validité du Contrat Pétrolier, le Titulaire du Permis peut bénéficier de la stabilisation des régimes juridique et fiscal applicables au Contrat Pétrolier.

TITRE VI: DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 96:

Le titulaire du Permis doit satisfaire aux engagements souscrits par lui et respecter les conditions et obligations résultant de la présente Loi et de ses textes d'application, sous peine de sanctions, y compris le retrait de son Permis.

Article 97:

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application sont réprimées conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 98:

98.1 Les infractions visées à l'article 96 ci-dessus sont constatées par les procès-verbaux établis, soit par les agents dûment habilités par le Ministre chargé des hydrocarbures, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

98.2 Les procès-verbaux constatant ces infractions font foi jusqu'à preuve du contraire et sont adressés au Procureur de la République.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 99:

Le Gaz naturel est utilisé selon l'ordre de priorité suivant:

- a) emploi par le Titulaire du Permis pour les besoins des opérations pétrolières, notamment pour les opérations de production ou de réinjection dans le gisement aux fins de la récupération assistée;
- b) satisfaction des besoins du marché local à un prix préférentiel dont les modalités de fixation sont précisées dans le Contrat Pétrolier;
- c) exportation, soit en l'état, soit après transformation.

Sauvent

Article 100:

100.1 Si le Gaz naturel produit ne peut être utilisé pour les besoins des Opérations pétrolières ou ne peut être commercialisé, le Titulaire du Permis peut le brûler à la torche, après avoir reçu l'autorisation préalable des Ministres chargés de l'Environnement et des Hydrocarbures.

100.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'État a le droit d'utiliser, à ses propres frais et sans indemnité, toute quantité de Gaz naturel destinée à la torche.

100.3 Dans ce cas, les quantités sont livrées à l'État aux points définis dans le Contrat Pétrolier.

Article 101:

101.1 Dans le cas où la découverte d'un gisement commercialement exploitable s'étend sur un périmètre couvert par deux (02) ou plusieurs Permis de Recherches ou d'Exploitation accordées à deux (02) ou plusieurs titulaires, il est procédé à l'unitisation du développement et de l'exploitation dudit gisement. À cet effet, un plan de développement conjoint du gisement découvert est présenté par les titulaires des Permis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

101.2 Dans le cas où les titulaires des Permis ne se mettraient pas d'accord sur les modalités de l'unitisation, le Ministre chargé des Hydrocarbures arrête les règles techniques et économiques qui régiront le développement et l'exploitation du gisement découvert.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102:

102.1 Les titulaires des Permis octroyés avant la promulgation de la présente Loi peuvent opter pour l'application des dispositions de la présente Loi.

102.2 Tout Permis n'ayant pas opté pour l'application des dispositions de la présente Loi est tenu de se conformer, dans les douze (12) mois de sa publication dans le Journal Officiel, aux dispositions du Décret n° 795/PR/PM/2006, portant création de la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières.

102.3 Le titulaire du Permis dispose, pour l'exercice de l'option prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, d'un délai d'un (1) an à compter de la date de publication de la présente Loi au Journal Officiel de la République du Tchad. Passé ce délai, la présente Loi s'applique, sans exception, à tous les Titulaires.

Article 103:

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 102 ci-dessus, toutes les dispositions incompatibles ou contraires aux dispositions de la présente Loi sont abrogées. *Saint N*

Article 104:

104.1 Les litiges opposant les parties au Contrat Pétrolier et relatifs à l'interprétation ou l'exécution dudit contrat qui n'ont pu être réglés à l'amiable seront soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce International (C.C.I.) de Paris.

104.2 Dans ce cas, le litige sera réglé selon le droit Tchadien et, s'il y a lieu, complété par les principes et usages reconnus dans l'industrie pétrolière.

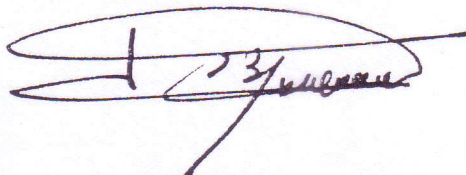
104.3 Le processus applicable au règlement des différends est le suivant:

- a. désignation d'un Arbitre par chacune des parties;
- b. aucun de ces arbitres ne peut être de la nationalité de l'une ou de l'autre des deux parties;
- c. désignation du troisième Arbitre-Président par la C.C.I. suivant les règlements de celle-ci;
- d. le Français est la langue du suivi et de l'application de la présente Loi, des Contrats Pétroliers ainsi que leurs Annexes et Avenants.

Article 105: La présente Loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 7/PC-TP-MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad.

Article 106: La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

N'Djaména, le .02.Mai..2007.....



IDRISS DEBY ITNO